

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2025/30

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine privé

PERMISSION DE VOIRIE

Pour le compte d'EDF

Chemins ruraux n° 7, 12 et 13

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code des Communes ;

Vu la requête présentée le 20/08/2025 par laquelle Monsieur Jacquemet, représentant la société LJTP SAS, sise 810 chemin de Chanteloube 26740 SAVASSE, sollicite l'autorisation, à partir du 03/09/2025 pour 120 jours calendaires, d'élaguer des arbres le long des chemins ruraux et de reprendre certaines chaussées desdits chemins de la commune, à l'issue d'une opération de détection de présence de mines et de déminage éventuel, pour le compte d'EDF dans le cadre de la campagne d'imagerie géophysique sismique 3D portée par EDF par l'intermédiaire de la société ATHEMIS visant à cartographier le sous-sol autour de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse.

Vu le dossier technique ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : Permission de voirie

L'entreprise LJTP SAS est autorisée à occuper les chemins ruraux n° 7 dit Monier, n° 12 dit Abreuvoirs, n° 13 dit Chanteduc dans le cadre de travaux visant à préparer la campagne d'imagerie géophysique sismique 3D portée par EDF par l'intermédiaire de la société ATHEMIS visant à cartographier le sous-sol autour de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ». Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après. Dans le cadre des travaux d'élagage et de déminage, le permissionnaire sera assisté de sociétés agissant pour le compte d'EDF.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 31 décembre 2025 inclus et prend effet au 03 septembre 2025, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir l'occupation sur le domaine privé, autorisée au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins huit jours avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 : Nature des ouvrages et prescriptions particulières

Pour le compte d'EDF, est autorisée la réalisation des travaux suivants :

- A titre de précaution, opération de vérification de présence éventuelle de mines ou munitions et le cas échéant opération de déminage ;
- Elagage des branches le long des chemins ruraux ;
- Reprise des chaussées des chemins ruraux et voies communales concernées.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art par ou pour le compte d'EDF.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

En cas d'atteinte aux revêtements, ces derniers doivent être refaits à l'identique.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

L'ouverture du chantier est fixée au 03 septembre 2025. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 120 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du permissionnaire.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale et des chemins ruraux lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur la voie départementale, les voies communales et chemins ruraux, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la réalisation de ses travaux, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Article 5 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Situation des ouvrages au terme de la permission, en cas de révocation et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

M. le Maire de Condillac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Turrettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Turrettes,
- Monsieur Jacquemet, représentant l'entreprise LJTP,
- M. BAYLE, représentant la société SMART SEISMIC SOLUTION.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 20 août 2025
Le Maire de CONDILLAC,
Jacky GOUTIN

